

LE
**CONSEIL
TERRITORIAL
DE SANTÉ
DE MARTINIQUE**

*Le Parlement de la Santé
au Coeur des Territoires*



CONSEIL
TERRITORIAL
DE SANTÉ

MARTINIQUE

LE CTS

Nouvelle instance créée par la loi de modernisation de notre système de santé, le Conseil Territorial de Santé (**CTS**) est amené à prendre une place majeure dans le fonctionnement de la **démocratie en santé**.

Lieu d'expression et de proposition qui s'inscrit dans la proximité, le **CTS** vise à faire dialoguer l'ensemble des acteurs de la santé, pour mieux cerner les besoins des territoires et permettre l'émergence d'une expertise partagée.

Le conseil territorial de santé joue ainsi un rôle essentiel dans la territorialisation du Projet Régional de Santé (**PRS**). »

En Martinique, les missions du **CTS** sont reprises par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (**CRSA**).

En effet suite à l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions de la loi n° 2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui précise l'installation des **CTS** dans les outre-mer et notamment l'adaptation demandé par la Martinique afin que les missions du **CTS** soient transférées la **CRSA**.

LA DEMOCRATIE EN SANTÉ DANS LES TERRITOIRES

L'arrêté n° 2016-0236 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire a été pris le 31 octobre 2016 par le Directeur Général de l'ARS de Martinique. La Martinique est un territoire de démocratie sanitaire unique découpé en quatre territoires de proximité représentés comme suit : Nord Caraïbe, Nord Atlantique, centre et Sud.

Cette instance réunissant l'ensemble des financeurs, effecteurs, décideurs et usagers a vocation à devenir le parlement territorial de santé, à l'instar de ce que sont la conférence nationale de santé (CNS) au niveau national et les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dans les régions.

Cette instance de démocratie en santé a été voulue par le législateur au plus près des citoyens au cœur des territoires.

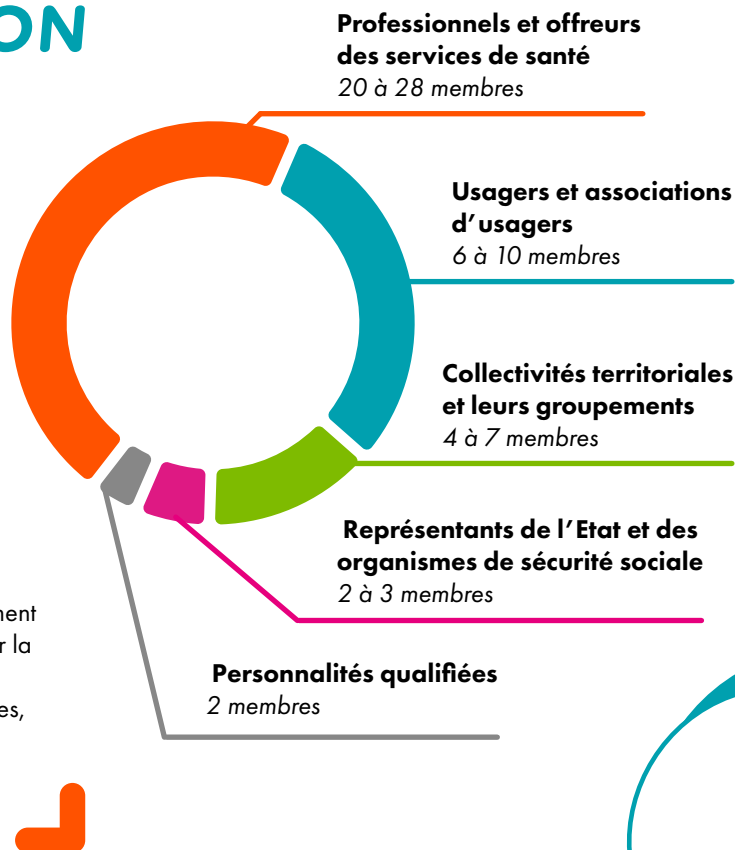


SA COMPOSITION

Le Conseil Territorial de Santé de Martinique est un organisme consultatif comprenant au plus **34 membres répartis dans 5 collèges.**

Chaque titulaire, à l'exception des personnalités qualifiées, se voit associé un suppléant.

- La liste des membres de chaque Conseil territorial de santé est fixée par arrêté du directeur général de l'ARS.
- Le mandat des membres est de 5 ans, renouvelable une fois.
- Le mandat est exercé à titre gratuit. Les frais de déplacement peuvent être remboursés (dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat).
- Chaque titulaire, à l'exception des personnalités qualifiées, se voit associé un suppléant.
- Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse automatiquement de faire partie du CTS.



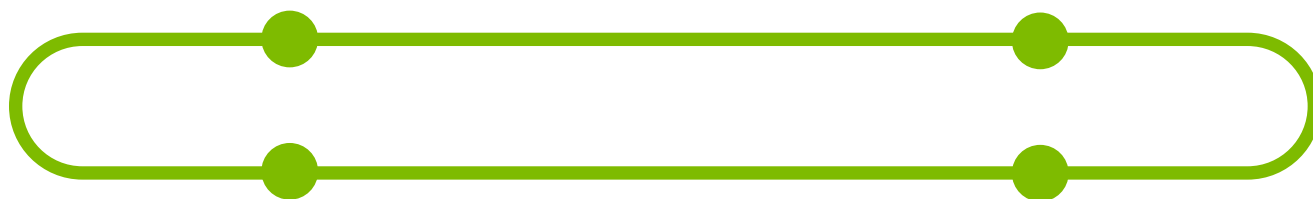
SON ORGANISATION & SON FONCTIONNEMENT

LA FORMATION SPÉCIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

au plus 12 membres

LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ MENTALE

au plus 21 membres



L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

réunit l'ensemble des membres du CTS et en fixe le règlement intérieur.

LE BUREAU

Le président du CTS assure la présidence du bureau. En dehors des séances plénières, le bureau exerce l'ensemble des attributions dévolues au CTS.

- Il permet notamment de faciliter la cohérence entre les différentes formations.
- Il peut préparer les travaux de la formation plénière. Il peut organiser la représentation de membres du CTS à d'autres instances.
- Il élabore les projets d'avis et de propositions.
- Il soumet ces avis et ces propositions à l'assemblée plénière.

La composition est précisée comme suit :

- 3 sièges réservés pour le président, le vice-président et le secrétaire du CTS
- 1 siège réservé pour le président de la commission spécialisée en santé mentale
- 1 siège réservé pour le président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Le bureau comprend au maximum 12 membres, dont les 5 sièges énoncés ci-dessus.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CTS

- Modalités de convocation et règles de quorum.
- Composition du Bureau.
- Composition et modalités d'élection pour la Commission spécialisée et la formation spécifique.
- Modalités selon lesquelles l'ARS assure le secrétariat du CTS.

SES MISSIONS

Le Conseil territorial de santé de Martinique :

VEILLE à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales fondées sur la participation des habitants.

CONTRIBUE à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

PARTICIPE à la réalisation du **DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGÉ** (en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé).

PARTICIPE à l'évaluation, d'une part, des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers et, d'autre part, de la qualité des prises en charge et des accompagnements dans le cadre du Rapport annuel sur les droits des usagers réalisé par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

EST INFORMÉ des créations de plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ainsi qu'à la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Il contribue à leur suivi en lien avec l'union régionale des professionnels de santé.

Le Directeur Général de l'ARS

- Saisit le CTS de toute question relevant de ses missions.
- Communique aux CTS les suites réservées à leurs avis et propositions dans un délai de trois mois suivant leur transmission
- Le CTS peut adresser au directeur général de l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation du parcours de santé.
- Les présidents des CTS et le président de la CRSA peuvent se saisir mutuellement de toute question relevant de la compétence des CTS.
- Les avis et les propositions du CTS sont rendus publics et transmis à la CRSA.

LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGÉ

Objectif :

Identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population sur la base de données d'observation.

Caractéristiques :

- Tient compte des caractéristiques géographiques et saisonnières du territoire.
- Identifie les insuffisances en termes d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (notamment en matière de soins palliatifs et en portant une attention particulière aux modes de prises en charge sans hébergement).
- S'appuie sur les travaux et propositions des conseils locaux de santé ou de toute autre commission créée par les collectivités territoriales pour traiter les questions de santé (s'ils existent).
- Porte une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux zones de revitalisation rurale

CONTACT